COMMUNE DE SAINT-MARCEL (73600)

Règlement des cimetières

Saint-Marcel et Montfort

ARRETE REGLEMENTANT LES CIMETIERES DE SAINT-MARCEL ET DE MONTFORT

N°2018-23

Le maire de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 et suivants, R.2223-1 à R.2223-98;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et R.645-6 ;

Vu le Code de la construction, article L.511-4-1 ;

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la règlementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.
Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts humains :

- Cimetière de Saint-Marcel
- Cimetière de Montfort

Article 2 – Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière de Saint-Marcel comprend :

1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
2) Les sépultures, les cases de columbarium, les cave-urnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal,
3) Un espace de dispersion.

Le cimetière de Montfort comprend :

1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
2) Les sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal,

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations cultuelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.
Aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat, afin de répondre à la législation en vigueur Art.L.2223-2 du C.G.C.T. « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année ».
Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Saint-Marcel pourront choisir le cimetière.
Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES

Article 5 – Dimensions des sépultures

Les cimetières pourront être divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires.
Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur : 2,00m, largeur : 0,80m et au moins 1,50m de profondeur. L'espace inter tombe sera de 0,20m sur les côtés et 0,25m à la tête et aux pieds.
Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 6 - Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1) La partie
2) L'allée
3) L'emplacement

Article 7 - Registres

Des registres et des fichiers tenus par les services municipaux mentionnent, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, l'allée, le numéro d'emplacement, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession et la durée, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.
Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8 – Dates et horaires d'ouverture

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- Du 1er novembre au 31 mars : de 8 heures 30 à 17 heures 30
- Du 1er avril au 31 octobre : de 8 heures 30 à 19 heures

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 – Comportement des personnes

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux gens sous l'effet de stupéfiants, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

L'entrée des cimetières est interdite aux chiens, sauf aux chiens-guides pour malvoyant.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant doivent se comporter dans toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Article 10 - Affichage

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
3. De déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
4. D'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
5. De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de la mairie et du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
6. D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques ;
7. Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux ;
8. De laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie concédée. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Article 11 - Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivants les convois funéraires, une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses.

Article 12 – Responsabilité de la commune

La commune de Saint-Marcel ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 13 - Vols

Quiconque qui pourra être surpris à emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par les services municipaux, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la gendarmerie.

Article 14 – Véhicules autorisés

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune, à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 15 - Circulation

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 - Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Article 17 – Inhumation d'urgence

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 18 – Suspension des travaux

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris la gravure.

Article 19 – Préparation de l'inhumation
L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit ; les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 20 - Dispositions
Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête aux pieds.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 21 - Dimensions
Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps.
Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22 - Composition
Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides de corps.

Article 23 - Interdiction
L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 24 - Etat
Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 25 - Alignement
Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services municipaux.

Article 26 – Reprise de sépulture
A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.
Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.
Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

Notification pourra être faite au préalable par les soins des services municipaux auprès des familles des personnes inhumées.
La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 27 – Reprise du terrain commun
A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, les service municipaux procèderont d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain.
Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.
La commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procèdera à leur destruction.

Article 28 - Exhumations
Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.
En référence à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue attestée du défunt ».

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 29 - Attribution
Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser aux services municipaux, en mairie ; aucune entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.
La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.
Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 30 – Droits de concession
Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 31 – Droits et obligations des concessionnaires
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.
   Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que **le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps**

de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer de travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
4) Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.
   Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE du 21 octobre 1955, Méline).
   Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L.2223-19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.
   Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires ou organismes ou associations (personnes morales), de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Article 32 – Durée des concessions

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- Concessions en pleine terre pour une durée de 30 ans ou 50 ans
- Concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 ans ou 30 ans
- Concessions cinéraires au sol d'une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 33 – Reprises des concessions à perpétuité et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La reprise de concessions à perpétuité ne concerne pas les sépultures mentionnées aux articles 56 et 57.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R.2223-12 à R.2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 65, 66, 68 et 69 du présent règlement.

Article 34 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité pour une des durées conformément à l'article 32 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.
Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans pour retirer tout signe funéraire avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. Celle-ci pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.
Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Le renouvellement ne donne pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.
La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 35 – Rétrocession et conversion

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.
Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.
En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

1) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
   Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
3) En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.
4) Donation : elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.
   Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.
   La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 36 - Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux de la commune. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.
Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.
Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.
La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :

- Longueur : 2m
- Largeur : 1m

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de largeur 1m, d'épaisseur 0,30m, de hauteur 1m.
Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.
Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.
Les concessionnaires devront soumettre aux services municipaux leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Signes et objets funéraires : sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37 – Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1) Déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie ;
3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;
4) Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel communal.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 38 – Responsabilités

Les services municipaux surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Ils n'encourreront aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 39 – Protection des travaux

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation des allées.

Article 40 - Organisation

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément des services municipaux.

Article 41 – Conditions d'exécution

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la commune lorsque celle-ci l'exigera.

Après l'achèvement des travaux, dont les services municipaux devront être avisés, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 42 – Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas, elles ne devront dépasser 50cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Les services municipaux pourront enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 43 – Autorisations de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelle, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.
Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.
La commune se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 44 – Plan de travaux - indications
L'entrepreneur devra soumettre aux services municipaux un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- Les matériaux utilisés,
- La durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la commune. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 45 – Déroulement des travaux – contrôles
Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la commune sera en possession de l'entrepreneur.
Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 46 – Périodes
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint et Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 47 – Dépassement des limites
Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les services municipaux. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit et effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 48 – Etagères
Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par les services municipaux pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Article 49 – Inscriptions
Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à la commune.
Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire.
Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 50 – Constructions gênantes
Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc…) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 51 – Dalles de propreté (semelle)
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 52 – Outils de levage
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc…) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 53 – Comblement des excavations
Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.
En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.
Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 54 – Nettoyage et propreté
Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal.
Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc…) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc…).
Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 55 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires
A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 56 – Périmètre protégé et legs (le legs se distingue de la donation qui prend effet du vivant du donateur et est irrévocable)
La commune peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le conseil municipal.
L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.
La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

Article 57 – Concessions entretenues aux frais de la commune
La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 58 – Caveau provisoire

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Article 59 - Conditions

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Notamment, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), article R.2213-26.

Le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 60 – Enlèvement du caveau provisoire

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 61 – Taxe d'utilisation

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 62 – Organisation du service

Le service administratif est responsable :

- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- Du suivi des tarifs,
- De la perception des taxes communales,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De la police générale des inhumations et des cimetières.

Le service technique est responsable de l'entretien matériel, et en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 63 – Obligations du personnel municipal intervenant dans les cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 57 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,

- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.
Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 64 – Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.
Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.
La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.
En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.
Les plus proches parents sont hiérarchiquement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

1) Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé,
2) Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs,
3) Les ascendants,
4) Les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé dans délais.
Les demandes d'exhumation seront transmises aux services municipaux qui seront chargés, suivant l'article 65, d'assurer l'exécution des opérations.
La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.
Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 65 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (C.G.C.T. article R.2213-46).
Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un agent technique, et en présence du commissaire de police ou de son représentant.
Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.
Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et règlementaires.
En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 66 – Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc…) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 67 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou auront une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

Article 68 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation des services municipaux.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 69 – Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute personne sous réserve d'application du code pénal (article 225-17).

Article 70 – Taxes funéraires

Les taxes municipales perçues pour les opérations de séjour en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urne seront fixées par délibération du conseil municipal.

Certaines de ces opérations requièrent la présence d'un commissaire de police ou de son représentant.

Article 71 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 72 – Ossuaire situé cimetière partie 3, allée 2, emplacement 9.
Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière de Saint-Marcel un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 73 - Autorisation
La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 74 - Conditions
Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.
La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES (columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)

Article 75 - Composition
Un columbarium, des cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.
Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées si il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.
Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas, elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.
La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne sera interdite.

Article 76 – Destination du columbarium
Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux, un registre spécial est tenu par eux.
Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux, et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.
Conformément à l'article 16-1-1 du code civil et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les

restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 77 – Columbarium et cavurnes

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans ou trente ans. Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- Profondeur : 45 cm
- Largeur : 40 cm
- Hauteur : 40 cm

Des cavurnes sont attribuées pour quinze ans ou trente ans, et permettent d'y inhumer des urnes.
Les dimensions intérieures des cases sont :

- Longueur : 40 cm
- Largeur : 40 cm
- Hauteur : 36 cm

Les dimensions extérieures des cases sont :

- Longueur : 48 cm
- Largeur : 48 cm
- Hauteur : 45 cm

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de 0,25 mètre carré, l'espace inter-tombe sera de 15 cm.

Article 78 – Plaques du columbarium

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques laissées au choix des familles ainsi que la gravure, après autorisation des services municipaux.
Les familles s'adressent au professionnel à leur convenance.

Article 79 – Délivrance d'autorisation

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 80 – Espace de dispersion (jardin du souvenir)

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.
Un équipement mentionnant l'identité des défunts est prévu à l'espace de dispersion.
Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.
En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le maire pourra décider de reporter la dispersion.

Article 81 - Conditions

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises *(l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durables pour ne pas susciter la cupidité)* et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 82 - Renouvellement

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.
Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Article 66 – Mesures d'hygiène 16

Article 67 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés 16

Article 68 – Ouverture des cercueils 16

Article 69 – Exhumations et ré-inhumations 16

Article 70 – Taxes funéraires 16

Article 71 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires 17

Article 72 – Ossuaire situé cimetière partie 3, allée 2, emplacement 9 17

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS 17

Article 73 - Autorisation 17

Article 74 - Conditions 17

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES (columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion) 17

Article 75 - Composition 17

Article 76 – Destination du columbarium 17

Article 77 – Columbarium et cavurnes 18

Article 78 – Plaques du columbarium 18

Article 79 – Délivrance d'autorisation 18

Article 80 – Espace de dispersion (jardin du souvenir) 18

Article 81 - Conditions 18

Article 82 - Renouvellement 18

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES 19

Article 83 - Règlementations 19

Article 84 – Constat d'infractions 19

Article 85 – Application du règlement 19

Sommaire 20

Article 43 – Autorisations de travaux 11

Article 44 – Plan de travaux - indications 12

Article 45 – Déroulement des travaux – contrôles 12

Article 46 – Périodes 12

Article 47 – Dépassement des limites 12

Article 48 – Etagères 12

Article 49 – Inscriptions 12

Article 50 – Constructions gênantes 12

Article 51 – Dalles de propreté (semelle) 13

Article 52 – Outils de levage 13

Article 53 – Comblement des excavations 13

Article 54 – Nettoyage et propreté 13

Article 55 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires 13

Article 56 – Périmètre protégé et legs (le legs se distingue de la donation qui prend effet du vivant du donateur et est irrévocable) 13

Article 57 – Concessions entretenues aux frais de la commune 13

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES 14

Article 58 – Caveau provisoire 14

Article 59 - Conditions 14

Article 60 – Enlèvement du caveau provisoire 14

Article 61 – Taxe d'utilisation 14

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES 14

Article 62 – Organisation du service 14

Article 63 – Obligations du personnel municipal intervenant dans les cimetières 14

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS 15

Article 64 – Demande d'exhumation 15

Article 65 – Exécution des opérations d'exhumation 15

Article 21 - Dimensions 6

Article 22 - Composition 6

Article 23 - Interdiction 6

Article 24 - Etat 6

Article 25 - Alignement 6

Article 26 – Reprise de sépulture 6

Article 27 – Reprise du terrain commun 7

Article 28 - Exhumations 7

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS 7

Article 29 - Attribution 7

Article 30 – Droits de concession 7

Article 31 – Droits et obligations des concessionnaires 7

Article 32 – Durée des concessions 8

Article 33 – Reprises des concessions à perpétuité et centenaires 8

Article 34 – Renouvellement des concessions à durée déterminée 8

Article 35 – Rétrocession et conversion 9

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS 9

Article 36 - Construction 9

Article 37 – Obligations 10

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS 10

Article 38 – Responsabilités 10

Article 39 – Protection des travaux 10

Article 40 - Organisation 11

Article 41 – Conditions d'exécution 11

Article 42 – Entretien des concessions 11

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS 11

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES 2

Article 1er – Désignation des cimetières 2

Article 2 – Destination 2

Article 3 – Affectation des terrains 3

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement 3

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES 3

Article 5 – Dimensions des sépultures 3

Article 6 - Localisation 3

Article 7 - Registres 3

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES 4

Article 8 – Dates et horaires d'ouverture 4

Article 9 – Comportement des personnes 4

Article 10 - Affichage 4

Article 11 - Démarchage 4

Article 12 – Responsabilité de la commune 4

Article 13 - Vols 5

Article 14 – Véhicules autorisés 5

Article 15 - Circulation 5

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS 5

Article 16 - Autorisation 5

Article 17 – Inhumation d'urgence 5

Article 18 – Suspension des travaux 5

Article 19 – Préparation de l'inhumation 6

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN 6

Article 20 - Dispositions 6

La plaque de fermeture personnalisée par la famille restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la commune.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 83 - Règlementations

L'autorité territoriale et les services municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le cahier de transmission prévu à cet effet.
Tout incident doit être signalé à l'autorité territoriale et les services municipaux le plus rapidement possible.

Article 84 – Constat d'infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.
Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 85 – Application du règlement

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire, etc…établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés en mairie.
Le secrétaire général de la mairie et le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes des cimetières.
Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à Saint-Marcel, le 21 août 2018

Le maire,
Daniel CHARRIERE

MAIRIE DE SAINT-MARCEL
73 (Savoie)